

AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Commune	: Bonfol
Objet	: Décharge industrielle de Bonfol
Surface du défrichement	: 153'000 m ²
Requérant	: Bci Betriebs-AG
Type de projet	: Assainissement définitif de la décharge industrielle de Bonfol

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

vu la demande de défrichement présentée par Bci Betriebs-AG, le 13 novembre 2006, dans le cadre de la procédure du plan spécial cantonal «Assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (DIB)»

vu le rapport de coordination du Service de l'Aménagement du territoire du 20 octobre 2006,

vu l'avis sommaire favorable de l'Office fédéral de l'environnement du 11 avril 2007,

vu le rapport annexé de l'Office des forêts du 04.04.2007 faisant partie intégrante de la présente autorisation,

vu les préavis favorables du Service de l'aménagement du territoire, de l'Office des eaux et de la protection de la nature ainsi que du Service de l'économie rurale,

vu les articles 3 et ss. LFoⁱ, 4 et ss. OFoⁱⁱ, 2 et ss. LPNⁱⁱⁱ, 6 et ss. LFOR^{iv} et 17 OFOR^v,

vu le préavis favorable de l'Autorité communale de Bonfol du 9 novembre 2006, relatif au projet de défrichement,

considérant que le projet de défrichement a été déposé publiquement du 15 novembre au 18 décembre 2006 et qu'aucune opposition n'a été enregistrée dans le délai légal,

arrête :

(1) RSJU

(2) RSJU

1. Décision de défrichement

- 1.1 La demande tendant à obtenir l'autorisation de défricher à titre temporaire 153'000 m² de forêt en vue de l'assainissement de la Décharge industrielle de Bonfol (DIB) est **acceptée** (coordonnées centrales : 579'500/259'400).
- 1.2 La présente autorisation de défrichement se rapporte aux parcelles communales no 2935, 2953, 2956, 2958, 2959, 2961, 2962 du ban de Bonfol pour le défrichement et la compensation en nature, ainsi que pour les mesures écologiques.
L'affectation de l'aire forestière à la zone d'activités «Assainissement de la décharge industrielle de Bonfol» ne deviendra effective qu'au moment de l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du plan spécial cantonal par le Gouvernement de la République et canton du Jura.
- 1.3 Si le changement d'affectation autorisé de l'aire boisée n'a pas eu lieu **jusqu'à fin 2010**, la présente autorisation deviendra caduque.

2. Compensation de défrichement

2.1 Compensations en général

Le défrichement sera intégralement compensé sur place après remise en état du site à la fin des travaux. Ce reboisement en nature sera complété par des mesures écologiques ayant principalement comme but de compenser les pertes qualitatives temporaires du milieu forestier pendant la période du chantier. La compensation du défrichement peut être considérée comme suffisante.

2.2 Compensation en nature

Le reboisement des surfaces défrichées temporairement sera réalisé selon le concept défini à l'annexe 8 de la «Demande d'autorisation de défrichement et de compensations».

Les reboisements se feront de préférence par étape, **au plus tard jusqu'à fin 2016**.

2.3 Compensations écologiques

Afin de compenser les impacts globaux du projet durant la phase de chantier, des mesures de compensations écologiques seront réalisées à l'intérieur et dans les environs immédiats du périmètre du plan spécial. Une description détaillée de ces mesures figure aux chapitres 5.1 et 5.2 de la « Demande de défrichement et de compensations ». Elles sont résumées de la manière suivante :

1. Transformation, à la fin des travaux, des deux étangs situés au NE de la DIB, en biotopes humides favorables aux populations de batraciens et d'odonates.
2. Remise en état du terrain favorisant localement l'accumulation temporaire d'eau.
3. Préservation à long terme des îlots forestiers de vieux chênes déterminés dans le périmètre du plan spécial et création d'un îlot de vieux bois à proximité du site pour la préservation du pic mar.
La pérennité de ces îlots est à garantir dans le plan d'affectation et par contrat.
4. Traitement d'une lisière exposée au sud sur une longueur de 400 m. et située au niveau de la STEP actuelle de la DIB. L'entretien de cette lisière et son financement est à garantir pour une période de 40 ans après son aménagement. Pour ce faire, un fonds cantonal devra être créé.

5. Reboisements améliorés des zones touchées par l'ouragan Lothar en introduisant des essences rares et menacées. Ces reboisements seront effectués sur trois sites proches de la DIB et pour une surface d'env. 250 ares.
6. Aménagement de l'étang forestier situé au Nord de la DIB, afin de compenser l'utilisation d'un des étangs existants comme bassin technique durant la durée des travaux.
7. L'ensemble des mesures Nature et Forêts de la NIE devront être réalisées sous la responsabilité du suivi environnemental.
Le suivi environnemental sera également chargé de collecter les batraciens qui parviendront sur le chantier.

Ces mesures vont dans le sens d'une augmentation de la diversité des milieux forestiers aux alentours du site de la DIB.

Les mesures no 3, 5, 6, 7 et 8 peuvent être entreprises dès l'entrée en force du plan spécial cantonal. Les mesures 1, 2, 4 seront entreprises dès la remise en état du site (dès 2013).

Le délai pour la réalisation de toutes les mesures de compensations écologiques est fixé à **fin 2016**, excepté pour les travaux d'entretien de la lisière située au niveau de la STEP de la DIB, qui s'étendront sur une quarantaine d'années.

- 2.4 La commune de Bonfol, propriétaire foncier, a donné son accord écrit aux compensations prévues.
- 2.5 Dès l'entrée en force du plan spécial cantonal, la Bci Betriebs-AG mandatera un bureau spécialisé, afin d'établir un cahier des charges pour la réalisation de l'ensemble des mesures de compensation. L'Office des forêts et l'Office des eaux et de la protection de la nature seront associés à son élaboration. Il se basera notamment sur les annexes 8, 9 et 10 de la «Demande d'autorisation de défrichement et de compensations». Les aménagements d'étangs prévus (pts 1 et 7 des compensations écologiques) seront effectués selon les directives de l'OEPN.

Un devis estimatif sera établi pour l'ensemble des compensations. Le montant du devis fera l'objet d'une caution établie sous forme de garantie bancaire, à déposer à l'Office des forêts. Cette garantie pourra être libérée au fur et à mesure de la réalisation des compensations. Un bilan de l'avancement des travaux sera établi pour chaque étape de libération de la garantie.

3. Autres charges et conditions

- 3.1 Le dossier de défrichement du 20 octobre 2006 du bureau CSD comprend les documents suivants qui font partie intégrante de la présente autorisation :
 - a) Le dossier complet «Demande d'autorisation de défrichement et de compensations», bureau CSD, 20 octobre 2006,
 - b) La «Notice d'impact sur l'environnement», bureau CSD, 20 octobre 2006, plus précisément les chapitres 5.10, 5.11 et 10.

- 3.2 Il est interdit de procéder à des travaux de défrichement avant que l'approbation du plan spécial ait acquis force de droit et que les arbres aient été préalablement martelés par l'ingénieur de l'Arrondissement forestier 2, St-Ursanne.
- 3.3 Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'ingénieur forestier de l'Arrondissement 2, St-Ursanne.
- 3.4 L'émolument est fixé à 423 francs et à 50 francs pour les frais, soit 473 francs. L'émolument sera perçu par l'Office des forêts à St-Ursanne.

4. Voies de droit

Les voies de droit contre la présente décision sont celles de la procédure d'approbation du plan spécial cantonal «Assainissement définitif de la décharge industrielle de Bonfol».

5. Notification par le Service de l'aménagement du territoire (avec rapport de l'Office des forêts du 24.04.2007)

- Bci Betriebs AG, M. Michael Fischer, c/o Ciba Spezialitätenchemie AG, Postfach, 4002 Basel ;
- Commune mixte de et à 2944 Bonfol ;
- Office fédéral de l'Environnement, Division Forêts, 3003 Berne (avec décision d'approbation du plan spécial).

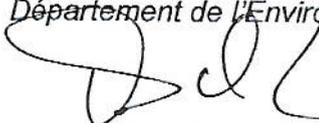
6. Communication par l'Office des forêts

- Arrondissement forestier 2, St-Ursanne ;
- M. Pascal Girardin, garde forestier de triage, Bonfol ;
- Service de l'aménagement du territoire, Delémont ;
- Office des eaux et de la protection de la nature, St-Ursanne ;
- Service de l'économie rurale, Courtemelon ;
- Registre foncier, Delémont ;
- Service des communes, Delémont.

Delémont, le

2.5.07

Département de l'Environnement et de l'Équipement


Laurent Schaffter
Ministre

ⁱ LFo Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (RS 921.0)

ⁱⁱ OFo Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (RS 921.01)

ⁱⁱⁱ LPN Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)

^{iv} LFOR Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11).

^v OFOR Ordonnance sur les forêts du 4 juillet 2000 (RSJU 921.111.1)